



Arrêt

n° 272 867 du 18 mai 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BOCQUET
Rue Jondry 2A
4020 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2021, par X, agissant en son nom personnel, et avec X, au nom de leurs enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 14 janvier 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2022 du convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN *loco* Me T. BOCQUET, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. L'époux de la requérante a déclaré être arrivé en Belgique le 24 août 2013. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique, avec leurs deux enfants mineurs, le 24 mars 2014.

1.2. Par courrier daté du 29 juillet 2020, la requérante et sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 14 janvier 2021, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans aux termes de son arrêt n° 272 865 du 18 mai 2022.

1.4. Le 14 janvier 2021, la partie défenderesse a également pris, à l'égard de l'époux de la requérante, un ordre de quitter le territoire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans aux termes de son arrêt n° 272 866 du 18 mai 2022.

1.5. Le 14 janvier 2021, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante et de leurs deux enfants mineurs. Cette décision, qui lui a été notifiée par courrier recommandé du 3 février 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : N'a pas introduit de déclaration d'arrivée, ni produit de cachet d'entrée. Elle serait selon ses dires en Belgique depuis le 24.03.2013. Elle a donc dépassé le délai ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 7, 39/79, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 6 et 9 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus COVID-19 (ci-après : l'arrêté ministériel du 30 juin 2020), de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 30 mai 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant les mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus COVID 19 (ci-après : l'arrêté ministériel du 30 mai 2020), du « principe général de bonne administration de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. A l'appui d'un premier grief, elle reproche à la partie défenderesse de « se contente[r] de rappeler les déclarations d'arrivée sans tenir compte d'autres facteurs, notamment sanitaires (pandémie) et familiales », ajoutant qu' « Aucune motivation ne concerne les enfants et l'article 8 de la CEDH ».

Elle soutient ensuite que « prétendant expulser les requérants alors qu'ils ont la possibilité d'introduire un recours contre la décision d'irrecevabilité 9bis, la partie adverse méconnaît les article 3 et 13 précités, commet une erreur manifeste et porte atteinte à l'effectivité de ce recours qui deviendra sans objet : une fois refoulée [sic], les requérants ne pourront plus maintenir un intérêt à voir examiner la demande 9bis par votre Conseil ». Elle ajoute que « Dans sa [sic] demande et son recours, les requérants visent explicitement la violation des articles 3 et 8 CEDH l'ordre de quitter le territoire prive les requérants d'un examen sérieux des recours introduits contre le refus de leurs demandes de séjour [sic] », et estime que « L'exécution de la décision attaquée faisant obstacle à la poursuite de cette procédure, elle contrevient aux articles 3, 8 et 13 CEDH ».

2.3. A l'appui d'un deuxième grief, elle soutient que « la partie adverse avait connaissance de la vie familiale des requérants sur le territoire et du contexte de crise sanitaire », et lui reproche, en se limitant « à renvoyer à l'illégalité du séjour des requérants », de ne pas avoir réellement pris en considération les « éléments susmentionnés, relatifs à la vie familiale (famille avec enfants mineurs) et le risque de traitement inhumain et dégradant en raison de la crise sanitaire dans le cadre de la prise d'une décision d'éloignement du territoire », et ce « alors qu'il incombe à l'autorité administrative de les prendre en considération et de procéder à un examen suffisamment rigoureux de l'ensemble des éléments port[é]s à sa connaissance au regard des articles 3 et 8 de la CEDH ».

2.4. A l'appui d'un troisième grief, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir omis « de tenir compte des éléments relatifs à la vie familiale dans la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants » et de « se contente[r] de constater l'illégalité de séjour sans effectuer la moindre balance des intérêts *in concreto* ou expliquer pourquoi en l'espèce l'article 8 de la CEDH ne prime pas ou ne

trouverait pas à s'appliquer », estimant que « La décision est donc lacunaire en fait sur tous les éléments connus de la partie adverse susceptibles de contribuer à une violation sa vie privée et familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH ». Elle souligne que « La partie adverse adopte une décision sans motivation sur l'article 8 de la CEDH et viole par conséquent cette disposition, ainsi que son obligation de motiver sa décision de manière précise en fait et en droit » et que « les éléments de fait ne sont pas mentionnés dans la décision et aucun élément relatif à la vie privée et familiale n'est examiné ». Elle conclut sur ce point que « la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre les ordres de quitter le territoire querellés, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard ».

2.5. A l'appui d'un quatrième grief, elle soutient que « la partie adverse savait qu'au moment de la prise des actes attaqués la frontière avec l'Albanie n'était ouverte que pour des voyages essentiels sans date de réouverture et en raison de la crise sanitaire », et lui reproche d'avoir eu « conscience de prendre des actes qu'elle ne pouvait pas exécuter; alors que les ordres de quitter le territoire sont des actes qui par son essence même est un acte exécutoire [sic] ». Relevant que « La partie adverse a adopté la décision litigieuse suivant courrier du 14.01.2021 » et que « à cette période, l'ensemble de la population belge était toujours soumis aux mesures de confinement décidées par le Gouvernement en urgence en raison de la propagation et la résurgence du coronavirus - COVID 19 », elle soutient que « En adoptant la décision litigieuse sans motivation relative au COVID19, la partie adverse viole [l'arrêté ministériel du 23.03.2020] et [l'arrêté ministériel du 30 juin 2020] ».

Observant ensuite que « les ordres de quitter le territoire n'évoquent même pas la crise sanitaire en violation flagrante de l'article 74/13 de la Loi », elle souligne que « Dans ce contexte de pandémie, la situation sanitaire précaire et mondiale, dont la partie adverse devait avoir connaissance, celle-ci devait avoir tout aussi connaissance de l'impossibilité d'exécuter sa propre décision en raison notamment, de la fermeture des frontières, de l'absence de vol, du risque de contamination, de l'existence des arrêts royaux précités... ».

Elle soutient également que « la situation sanitaire est telle que, qu'un retour au pays, dans le contexte de pandémie actuel risque de faire subir aux requérants un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH », et reproche à la partie défenderesse d'avoir « manifestement adopté une décision qui est stéréotypée et lacunaire », de « manque[r] à son devoir de motivation formelle et de minutie puisqu'elles ne mentionnent [sic] même pas dans la décision litigieuse les règles applicables dans le cadre de la crise sanitaire actuelle », et d'agir « en total défaut de précaution ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait violation de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater qu'il n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation des articles 6 et 9 de la directive 2008/115/CE, dès lors qu'elle ne prétend nullement que ces dispositions de ladite directive auraient un effet direct, n'auraient pas été transposées dans le droit interne, ou l'auraient été de manière incorrecte.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses trois premiers griefs, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est fondé sur le constat que la requérante « *N'a pas introduit de déclaration d'arrivée, ni produit de cachet d'entrée. Elle serait selon ses dires en Belgique depuis le 24.03.2013. Elle a donc dépassé le délai* ». Ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont nullement contestés par la partie requérante, laquelle invoque en substance, dans ses trois premiers griefs, la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 3, 8 et 13 de la CEDH.

3.2.3.1. A cet égard, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH

28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.3.2. En l'occurrence, le Conseil souligne, d'emblée, que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

Il constate ensuite qu'il ressort du dossier administratif, ainsi qu'il est rappelé aux points 1.3. à 1.5., que le 14 janvier 2021, la partie défenderesse a, d'une part, déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante, son époux et leurs enfants mineurs, et a, d'autre part, pris, à leur égard, deux ordres de quitter le territoire. Partant, dès lors que ces décisions visent la requérante, son époux et leurs deux enfants mineurs, revêtant ainsi une portée identique pour chacun d'entre eux, il apparaît que leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de la requérante, de son époux et de leurs enfants.

Par ailleurs, le Conseil relève que, dans la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour de la requérante et de sa famille, visée au point 1.3., de laquelle l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire et devenue définitive dans la mesure où le recours introduit à son encontre a été rejeté par le Conseil de céans aux termes de l'arrêt n°272 865 du 18 mai 2022, la partie défenderesse a pris en compte les éléments de vie privée et familiale invoqués, considérant notamment à ces égards que « *s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. [...] Quant à la volonté de travailler et à la promesse d'embauche du 05.07.2020 émanant de la société [W.] Sprl produite par Monsieur. Cet élément ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle L'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. [...] Les requérants invoquent, également, à titre circonstance exceptionnelle, le respect de leur vie privée et familiale tel qu'édicte par l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme et par l'article*

de la 22 de la constitution belge Ils affirment jouir d'une vie familiale et privée en Belgique en ce qu'ils ont un ancrage durable après plus de 5 ans de séjour, que leurs enfants sont scolarisés sur le territoire depuis des années et les nombreuses relations sociales établis sur le territoire (cfr attestations de témoignage). Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixes par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. » CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009. En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. » **CCE, arrêt n° 33.734 du 04.11.2009.** Rappelons encore que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie. [...] En ce qui concerne la scolarité des enfants [D.] (16 ans) et [E.] (11 ans) et au respect de l'intérêt supérieur des enfants (article 3 de la Convention des droits de l'enfant). [...] Relevons aussi que aucun élément concret et pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie temporairement au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les intéressés n'exposant pas que la scolarité de leurs enfants nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place [...] », et démontrait ainsi avoir mis en balance les intérêts en présence.

Aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être reprochée à la partie défenderesse à cet égard.

3.2.4. S'agissant ensuite de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de cette disposition, « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » et souligne qu'il impose une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation. Or, le Conseil observe, ainsi que relevé *supra* au point 3.2.3., que les éléments de vie familiale invoqués par la requérante ont été pris en considération par la partie défenderesse dans sa décision, concomitante à l'ordre de quitter le territoire querellé, concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3., et ce, aux termes d'une motivation que la partie requérante est demeurée en défaut de contester utilement.

3.2.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante se borne, à cet égard, à invoquer dans son deuxième grief « le risque de traitement inhumain et dégradant en raison de la crise sanitaire » sans autre précision. Ce faisant, elle reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer, dans le chef du requérant, un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. Partant, les allégations de la partie requérante à cet égard sont inopérantes.

Pour le surplus, s'agissant du contexte de crise sanitaire, il est renvoyé au point 3.2.7. ci-après.

3.2.6. Quant à la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater, à l'examen des pièces de la procédure, que la partie requérante a été en mesure de faire valoir ses

observations écrites et orales, tant dans le cadre du présent recours que dans le cadre du recours dirigé à l'encontre de la décision d'irrecevabilité visée au point 1.3., et que, au demeurant, la mesure d'éloignement dont la requérante fait l'objet n'a, à ce jour, pas été exécutée. Partant, l'argumentation de la partie requérante relative à l'effectivité du recours contre la décision d'irrecevabilité précitée est inopérante.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'au demeurant, le droit à un recours effectif tel que prévu par l'article 13 de la CEDH n'est imposé que dans le cas où les droits et libertés reconnus par la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce, au vu des développements repris *supra* sous les points 3.2.3. et 3.2.5. du présent arrêt.

3.2.7. Sur le quatrième grief et le contexte de crise sanitaire, s'agissant des griefs faits en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la crise du coronavirus, et en particulier l'impossibilité pour la requérante de quitter le territoire, et de ne pas avoir motivé sa décision à cet égard, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier la disposition légale ou réglementaire qui interdirait à la partie défenderesse d'adopter un ordre de quitter le territoire en raison de la crise du coronavirus. La « violation flagrante » alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 apparaît à cet égard dénuée de toute pertinence, cette disposition n'imposant aucune obligation de motivation quant à la crise sanitaire.

Le Conseil observe au contraire que les mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus sont temporaires et évolutives, et qu'elles ne s'opposent pas à ce que la partie défenderesse adopte un ordre de quitter le territoire, en telle sorte que la décision attaquée ne saurait être considérée comme illégale du seul fait de l'existence des mesures susmentionnées. Il ne saurait dès lors pas davantage être reproché à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard ou de n'avoir pas motivé sa décision quant à la situation sanitaire.

Sur l'argumentation relative à l'exécution de la décision attaquée - laquelle serait rendue impossible en raison des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus-, le Conseil observe, d'une part, qu'aucune date de rapatriement n'a été fixée en l'espèce. Il rappelle, d'autre part, que l'article 74/14, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, permet à la requérante de solliciter la prolongation du délai octroyé pour quitter le territoire. Il constate, enfin, que l'interdiction des voyages non essentiels a pris fin le 19 avril 2021, en telle sorte qu'en toute hypothèse, il n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentation.

Surabondamment, le Conseil souligne, en outre, que les mesures actuelles temporaires, applicables en Belgique et/ou en Albanie, n'impliquent nullement que la partie défenderesse ne prendra pas toutes les précautions nécessaires à cet égard lors de l'exécution effective de l'acte attaqué.

En ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'établit pas de manière sérieuse l'existence d'un risque lié à la situation sanitaire, notamment de contamination de la requérante et de ses enfants, plus important en Albanie qu'en Belgique, dans la mesure où l'épidémie de COVID-19 a été qualifiée de pandémie par l'OMS.

Enfin, à titre tout à fait surabondant, s'agissant de l'éventuelle impossibilité temporaire, pour la partie défenderesse, de mettre à exécution une mesure d'éloignement, le Conseil rappelle que l'article 74/17, §2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit : « *L'éloignement peut être reporté temporairement en tenant compte des circonstances propres à chaque cas. Il est ainsi tenu compte :*

[...]

2° des motifs d'ordre technique, comme l'absence de moyens de transport ou l'échec de l'éloignement en raison de l'absence d'identification.

Le ministre ou son délégué informe par écrit le ressortissant d'un pays tiers que l'exécution de la décision d'éloignement est reportée temporairement.[...]».

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY